

# Référentiel métier directeur d'école 2014 vs Référentiel métier directeur d'école 2026 en une page

La comparaison entre le référentiel de 2014 et celui de 2026 révèle une **évolution** majeure de la fonction de directeur d'école, qui passe d'un rôle de coordination et d'animation à un véritable rôle de pilote doté d'une autorité fonctionnelle renforcée.

## Principales nouveautés et évolutions

### 1. Affirmation de l'autorité fonctionnelle

C'est le changement le plus significatif. Alors que le référentiel de 2014 mettait l'accent sur l'animation et la coordination de l'équipe, le nouveau cadre s'appuie sur la loi du 21 décembre 2021 pour conférer au directeur une autorité fonctionnelle.

- **Encadrement élargi** : le directeur organise désormais l'activité de l'ensemble des personnels présents dans l'école pendant le temps scolaire, incluant explicitement les ATSEM et les AESH.
- **Évaluation des personnels** : le cas échéant, le directeur peut désormais se voir déléguer par l'IEN l'évaluation des assistants d'éducation (AED) exerçant dans son école.

### 2. Renforcement du pilotage pédagogique

Le rôle de "pilote" est plus affirmé en 2026 qu'en 2014.

- **Utilisation des données** : le projet d'école doit désormais s'appuyer sur l'analyse objective des résultats des élèves aux évaluations nationales et sur les préconisations de l'évaluation de l'école.
- **Pouvoir de décision** : pour la répartition des élèves et des services des enseignants, le texte de 2026 précise qu'au titre de son autorité fonctionnelle, il revient au directeur d'arrêter cette répartition (après avis du conseil des maîtres), là où le texte de 2014 insistait davantage sur la consultation.
- **Outils numériques** : le nouveau référentiel intègre l'usage généralisé d'outils comme le livret scolaire unique (LSU) et le livret de parcours inclusif (LPI) pour le suivi des élèves.

### 3. Nouvelles responsabilités en matière de sécurité et discipline

Le cadre de 2026 introduit des pouvoirs et des procédures qui n'existaient pas explicitement en 2014.

- **Pouvoir de suspension** : en cas de comportement d'un élève mettant en péril la sécurité ou la santé d'autrui, le directeur peut désormais suspendre l'accès de l'élève à l'école pour une durée maximale de 5 jours (décret de 2023).
- **Évolution du PPMS** : en 2014, le directeur élaborait le Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) au sein du conseil des maîtres. En 2026, c'est la DSDEN qui élabore le PPMS, le directeur étant consulté et chargé de sa diffusion et de l'organisation des exercices.
- **Signalement** : l'utilisation de l'application « Faits établissement » est désormais requise pour signaler les faits de violence ou événements graves.

### 4. Relations avec les partenaires et continuité

- **Représentation institutionnelle** : le directeur est désormais clairement identifié comme le représentant de l'institution « Éducation nationale » auprès des communes, des services de protection de l'enfance et des familles.
- **Gestion des absences** : le nouveau référentiel précise que le directeur informe directement l'IEN et les familles en cas d'absence d'un enseignant, veillant à la continuité de l'accueil.

En résumé, là où le référentiel de 2014 décrivait un "*pair parmi ses pairs*" chargé de veiller à la bonne marche de l'école, celui de 2026 installe un directeur-pilote disposant de leviers de décision et d'autorité plus directs pour assurer la réussite des élèves et la sécurité de l'établissement.